



## EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU SAMEDI 26 AOÛT 2023

**Affaire n° 15-20230826**

**Florilèges 2023**

**Additif n° 2 au dispositif d'ensemble**

#### NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

28 août 2023

*Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25*

#### Date de convocation

le 18 août 2023

#### Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 38
- représentés : 11
- absent : 1

L'an deux mille vingt-trois, le samedi vingt-six août à neuf heures cinquante, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

#### Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Laurence Mondon, Charles-Émile Gonthier, Augustine Romano, Patrice Thien-Ah-Koon, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Mansour Zarif, Dominique Gonthier, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Marie-Claire Boyer, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Jean-Pierre Georger, Serge Técher, Francemay Payet-Turpin, Martine Corré, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Eric Ah-Hot, Evelyne Robert, Noëline Domitile, Régine Blard, Gilles Fontaine, Josian Soubaya Soundrom, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine, Anissa Locate

#### Étaient représentés :

Bernard Picardo par Jacquet Hoarau, Gilberte Lauret-Payet par Laurence Mondon, Marie Hélène Genna-Payet par Patrice Thien-Ah-Koon, Liliane Abmon par Charles-Émile Gonthier, Sylvie Leichnig par Martine Corré, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé par Mimose Dijoux-Rivière, Albert Gastrin par Catherine Turpin, Doris Técher par Augustine Romano, Allan Amony par Mansour Zarif, Nadège Schneeberger par Nathalie Bassire

#### Était absent :

Jean-Yves Félix

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Laurence Mondon a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Affaire n° 15-20230826**

**Florilèges 2023**

**Additif n° 2 au dispositif d'ensemble**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales

**Vu** le rapport n° 15-20230826 présenté lors du Conseil Municipal du samedi 26 août 2023,

**Considérant** le dispositif d'ensemble de cette manifestation validé par la délibération n° 07-20230527 lors du Conseil Municipal du samedi 27 mai 2023,

**Considérant** le 1er additif validé avec l'affaire n°18-20230624 présentée au Conseil Municipal du samedi 24 juin 2023, complétant le dispositif précité,

**Considérant** la nécessité de mieux cadrer les conditions d'occupation du domaine public, proposées aux forains lors de cette manifestation, notamment au niveau de la sécurité de leurs structures, des horaires de fermeture des sites...

**Le Conseil Municipal**

**réuni le samedi 26 août 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,**

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire,

**Après en avoir débattu et délibéré**

**Approuve à l'unanimité**

**Article 1** les changements apportés à la convention correspondante à la zone foraine

- **article 2** : fin de réception du public sur site à 23h30
- **article 3** : mention de la délibération n°18-20230624 fixant tarifs occupation du domaine public
- **article 5** :
  - correction du nom de la direction des finances/commande publique
  - rajout des mentions en grisé:
    - La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 5 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.
    - Précédé de « lu et approuvé », avant la signature par l'exposant.e

- correction du montant de l'amende journalière de 100 € (cent euros) appliquée aux forains qui n'auraient pas enlevé leurs structures 10 jours après la fin de la manifestation
- au niveau de l'annexe :

- **article 1**

- L'exposant.e devra être capable de les présenter les pièces justificatives de son activité lors de tout contrôle éventuel.
- cas des associations loi 1901 : donner code APE
- Cas des salariés : Cas du salarié exerçant sur le stand sans la présence du chef d'entreprise, présenter une copie du contrat de travail

- **article 3**

L'exposant.e devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant, contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

- **Article 5**

Les nouveaux horaires d'approvisionnement des stands de 6h à 12h15 **en semaine et le week-end.**

De plus, aucune vente, ni activité, aucun accueil du public ne seront autorisés de 06h00 à 13h00.

**L'exposant.e s'engage à cesser toute activité à l'intérieur de sa structure (stand/manège/restaurant) impérativement à 23h30.**

Après évacuation totale du public, le site fermera à 00 h00 et sera placé sous surveillance jusqu'à 06h00 du matin.

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe

- **Article 6**

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon

Les installations électriques dans les manèges, stands et restaurants seront réalisées par les exposant.e.s, à leur charge et sous leur responsabilité, conformément aux normes actuellement en vigueur.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme agréé.

- **Article 8**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

- **Article 9**

Les exploitants veilleront au bon fonctionnement de leurs structures et contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. La vignette lisible devra y être apposée.

Le 2ème parking en haut de l'école de la SIDR des 400 sera mis à la disposition des forains pour le stationnement de véhicules légers et petits fourgons. Quant aux remorques et aux poids lourds, ils pourront se garer sur le parking de la Pointe qui sera gardienné.

**Article 2** les changements apportés à la convention correspondante à la zone florale

- **article 3 :** mention de la délibération n°18-20230624 fixant tarifs occupation du domaine public
- **article 5 :**
  - correction du nom de la direction des finances/commande publique
  - rajout des mentions :

- La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 5 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.
- au niveau de l'annexe :

- **Article 1**

- L'exposant.e devra être capable de les présenter les pièces justificatives de son activité lors de tout contrôle éventuel.
- cas des associations loi 1901 : donner code APE
- Cas des salariés : Cas du salarié exerçant sur le stand sans la présence du chef d'entreprise, présenter une copie du contrat de travail

- **Article 3**

L'exposant.e devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant , contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.  
Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

- **Article 5**

Tous les jours, les parkings de la Médiathèque du centre ville et celui placé au bout de la rue du Père Rochefeuille seraient mis à disposition des exposant.es et des partenaires. Ils pourront s'y stationner et assurer l'approvisionnement de leurs stands, approvisionnement qui se fera impérativement de 06h00 jusqu'à 8h30.

la fermeture des stands a lieu à 18h00.

- **Article 6**

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon.

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme agréé.

• **Article 8**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

**Article 3** les changements apportés à la convention correspondante à la zone commerciale

- **article 1 :** Pour les magasins implantés sur le Tampon en centre ville, un couloir de 1,5 m\*1 m sera laissé devant leurs boutiques pour faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite (PMR) et le public qui y entrera.
- **article 3 :** mention de la délibération n°18-20230624 fixant tarifs occupation du domaine public
- **article 5 :**
  - correction du nom de la direction des finances/commande publique
  - rajout des mentions en grisé :
    - La présente convention comprend 3 pages, une annexe de 5 pages et un état de lieux d'une page. La signature de cette convention vaut acceptation des conditions d'occupation du domaine public, mentionnées dans les documents précités.
- au niveau de l'annexe :

• **Article 1**

- L'exposant.e devra être capable de les présenter les pièces justificatives de son activité lors de tout contrôle éventuel.
- cas des associations loi 1901 : donner code APE
- Cas des salariés : Cas du salarié exerçant sur le stand la présence du chef d'entreprise, présenter une copie du contrat de travail

- **Article 3**

L'exposant.e devra disposer de moyens de secours dont des extincteurs en nombre suffisant , contrôlés par un organisme agréé afin de palier à tous risques.

Il.elle sera responsable de la sécurité de sa structure (manège/stand/restaurants), celle du public qui la fréquente et celle de son personnel qui y travaille.

- **Article 5**

En cas de contrôle, l'organisation se réserve le droit d'interdire l'accès du site à toute personne qui ne pourrait prouver son identité en tant qu'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe non muni.e d'un badge réglementaire, justifiant le motif de sa venue.

- **Article 6**

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon

L'exposant.e et/ ou tout membre de son équipe devront obligatoirement porter le badge « exposant.e » délivré et remis par la Mairie du Tampon. Ne seront autorisées à exercer leur activité sur le site :

- les personnes ayant signé la présente convention avec la Commune du Tampon
- leurs employé.e.s

Un contrôle de conformité sera effectué, sur l'ensemble des branchements électriques réalisés, par un électricien communal et validé par un organisme agréé.

- **Article 8**

Les titulaires de débits de boissons devront respecter scrupuleusement les dispositions :

- de l'arrêté préfectoral n° 3866 du 19 décembre 2019 réglementant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons à consommer sur place, les ventes de boissons alcoolisées dans les stations-services, et fixant les périmètres de protection et différentes mesures liées à la santé et à l'ordre public dans le département de La Réunion

• **Article 9**

Les exploitants veilleront au bon fonctionnement de leurs structures et les contrôleront, tous les jours, avant l'ouverture du site au public. La vignette lisible devra y être apposée.

**Article 4** En vertu des articles L.2122-21 et L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire ou un adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**Pour extrait conforme,**

**Secrétaire de séance,**

**Par délégation de fonction,**